N°. 69.

JOURNAL DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHIN.

MARDI, le 27 Août.

DINGSDAG, den 27 Augustus.

EMPIRE FRANÇAIS.

Bois-le-Duc, le 25 Août.

CONSCRIPTION DE 1809.

EXTRAIT des minutes de la Secrétairerie d'État.

Au palais de Rambouillet ce 11 août 1811.

NAPOLÉON, Empereur des Français, &c.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1. Il sera fait dans les sept départemens hollandais et dans les départemens des Bouches du Rhin, des Bouches de l'Escaut et dans l'arrondissement de Breda, réuni au département des Deux-Nèthes, un appel de trois mille six cens conscrits sur la classe de 1809.

La classe de 1809 comprend les jeunes gens nés depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1789 inclusivement.

2. Des 3600 conscrits appelés, 2400 seront affectés au service de l'armée de terre, 1200 seront affectés à la marine.

3. Les 3600 conscrits seront fournis par les départemens dans la proportion suivante:

DÉPARTEMENS.	CONTINGENT POUR		TOTAL.
	l'armée de terre.	la marine.	
Zuiderzée	600	300	900
Bouches de la Meuse	480	240	720
Issel Supérieur	214	107	321
Bouches de l'Issel	168	84	352
Frise	194	97	291
Ems Occidental	192	96	288
Ems Oriental	152	76	228
Bouches du Rhin	234	117	351
Bouches de l'Escaut	80	40	120
Arrondissement de Breda	86	43	129
TOTAL	2400	1200	3600

4. Les 2400 conscrits destinés à l'armée de terre seront répartis entre les corps conformément à l'état annexé au présent décret.

5. La répartion des 1200 conscrits de la marine sera fixée ultérieurement.

6. Les jeunes gens mariés antérieurement à la publication du décret du 3 février 1811 relatif à la levée des conscrits de 1808, jouiront de l'exemption qui a été accordée aux conscrits de l'intérieur de l'empire par l'article 16 de la loi du 19 fructidor an VI.

7. Toutes les opérations relatives à cette levée seront exécutées conformément aux dispositions des réglemens sur la conscription.

8. Les opérations qui doivent précéder la convocation des conseils de recrutement seront terminées le 30 septembre.

9. Les conseils de recrutement s'assembleront le 30 septembre.

10. Le 1er détachement de chaque département sera mis en route le 15 octobre; le dernier départ aura lieu avant le 30 octobre.

11. Il ne sera formé par canton qu'une seule liste pour le tirage.

La liste du tirage sera divisée en deux listes particulières sur lesquelles les conscrits se feront inscrire à leur choix, conformément à l'art. 193 du décret du 8 octobre.

On ne pourra comprendre sur la liste particulière

FRANSCH KEIZERRIJK.

's Hertogenbosch, den 23 Augustus.

MILITAIRE OPSCHRYVING VAN 1809.

EXTRACT uit de minuten van de Staats-Secretarij.

In het paleis van Rambouillet den 11 Augustus 1811.

NAPOLEON, Keizer der Franschen, enz.

Op het rapport van onzen minister van oorlog,

Hebben wij gedecreteerd en decreteren het geen volgt:

Art. 1. Er zal eene ligting van drie duizend zes honderd conscrits van de klasse van 1809 in de zeven hollandsche departementen in die van de Bouches du Rhin, Bouches de l'Escaut en in het arrondissement van Breda vereenigt met dat van de deux Nethes plaats hebben.

De klasse van 1809 bevat de jonge lieden, geboren tedert den 1 januarij tot den 31 december 1789 ingesloten.

2. Van de 3600 opgeroepe conscrits zullen 2400 by de land en 1200 bij de zeemagt dienen.

3. De 3600 conscrits zullen door de departementen in de volgende evenredigheid geleverd worden.

DEPARTEMENTEN.	CONTINGENT VOOR		TOTAAL.
	de landmagt.	de zeemagt.	
Zuiderzee	600	300	900
Monden van de Maas	480	240	720
Opper-Yssel	214	107	321
Monden van den Yssel	168	84	352
Vriesland	194	97	291
Ooster-Eems	192	96	288
Wester-Eems	152	76	228
Bouches du Rhin	234	117	351
Bouches de l'Escaut	86	40	120
Arrondisfement van Breda	86	43	129
TOTAAL	2400	1200	3600

4. De 2400 conscrits voor de landmagt bestemd, zullen onder de corpsen verdeeld worden volgens den staat hierbij gevoegt.

5. De verdeeling der 1200 conscrits zal nader bepaald worden.

6. De jonge lieden die getrouwd zijn voor de afkondiging van het decreet van den 3 februarij 1811, betrekkelijk de ligting der conscrits van 1808 zullen bevrijd zijn in voegen als zulks toegestaan is aan de conscrits van Frankrijk bij art. 16 van de wet van den 19 fructidor 6 jaar.

7. Alle de verrigtingen betrekkelijk deze ligting zullen uitgevoerd worden overeenkomstig de bepalingen der reglementen.

8. De werkzaamheden welke de bijeenkomst van den raad van rekrutering moeten voorgaan, zullen op den 30 september afgelopen moeten zijn.

9. De rade van rekrutering zullen den 30 september vergaderen.

10. Het 1 detachement van ieder departement zal den 15 october op marsch gaan en het laatste den 30 van dezelve maand.

11. Er zal maar eene lijst der trekking voor iedere kanton gemaakt worden.

De lijst der trekking zal in twee bysondere lijsten verdeeld worden, op welke de conscrits zich na goedvinden volgens art. 193 van het decreet van den 8 october zullen kunnen doen inschrijven.

Men zal op de bijzondere lijst geschikt voor het contingent

destinée à former le contingent pour la marine, que le tiers des conscrits portés sur la liste du tirage; les deux autres tiers devront être inscrits sur la liste particulière destinée à former le contingent pour l'armée de terre.

Si les conscrits qui demanderont à se faire inscrire sur la liste particulière destinée à former le contingent pour la marine, ne s'élevoient pas aux tiers des conscrits compris sur la liste de tirage, le conseil de recrutement, assisté du commissaire de marine, choisira pour compléter ce tiers, parmi les conscrits, ceux qui lui paraîtront les plus propres au service de la marine.

12. Nos ministres de la guerre et de la marine sont chargés de l'exécution du présent décret.

(*Signé*) NAPOLÉON.

Pour copie conforme,

Le directeur général de la conscription et des revues.

(*Signé*) Comte DUMAS.

Pour copie conforme,

Le Préfet du département des Bouches du Rhin.

(*Signé*) FREMIN DE BEAUMONT.

der Zeemagt, niet meer mogen brengen dan het derde gedeelte der conscrits die op de lijst gebragt zijn, de twee andere derde zullen op de bijzondere lijst moeten geschreven worden die voor de landmagt geschikt is.

Indien het getal der conscrits welke verzoeken zullen om op de bijzondere lijst voor de zeedienst gesteld te worden, geen derde beloopt van de conscrits op de treklijst gesteld, zal de raad van rekrutering geadsisteerd voor de commissaris van de marine die gene onder de conscrits welke hem het beste voorkomen uitkiezen om tot dezen trekkallig te maken.

12. Onze ministers van oorlog en marine zijn belast met de uitvoering van dit decreet.

(*Geteekend*) NAPOLEON.

Voor conform luidend afschrift.

De directeur generaal der conscriptie en van de revuen,

(*Geteekend*) De graaf DUMAS.

Voor conform luidend afschrift.

De Prefekt van het département der Bouches du Rhin.

(*Geteekend*) FREMIN DE BEAUMONT.

Au palais des Tuileries, le 8 Mai 1811.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

§ Ier. *Formation de dépôts de beliers mérinos.*

Art. 1. Dans le cours des années 1811 et 1812, il sera formé soixante dépôts de beliers mérinos.

2. Chacun de ces dépôts sera de cent cinquante beliers au moins, et de deux cent cinquante au plus.

3. Ils seront confiés à des propriétaires ou fermiers, lesquels les entretiendront, nourriront, profiteront de la toison, et recevront, s'il y a lieu, selon les localités et le prix des fourrages, une indemnité annuelle, qui sera réglée à l'avance par notre ministre.

4. Au temps de la monte, les beliers seront distribués gratuitement aux propriétaires de troupeaux indigènes, qui les soigneront et en répondront, sauf les accidens non provenant de leur part.

Ces beliers, après la monte, rentreront au dépôt.

5. Le nombre des dépôts sera augmenté, chaque année, pendant sept ans, et porté jusqu'à cinq cens.

6. Leur placement sera déterminé par notre ministre de l'intérieur, selon les besoins et les lieux.

§. II. *De la manière de former les dépôts.*

7. Pour former les dépôts de beliers, on prendra,

1°. Tous les beliers qui existent, au-dessus des besoins, dans nos bergeries impériales;

2°. Tous ceux qui en proviendront à l'avenir;

3°. Tous les beliers qui se trouveront dans les troupeaux qui seront extraits d'Espagne, d'après nos ordres;

4°. Les beliers qui seront achetés de gré à gré dans les troupeaux des particuliers, reconnus, par les inspecteurs dont il sera parlé ci-après, pour être de race pure et sans mélange.

§. III. *Règles de police.*

8. En conséquence, il est défendu à tout propriétaire de troupeau de race reconnue pure, comme il est dit ci-dessus, de faire châtrer aucun belier sans que l'un desdits inspecteurs ait examiné les animaux anciens, antenois ou de l'année, ne lui en ait donné attestation, n'ait fait le choix des beliers pour les dépôts, et permis la castration de ceux qu'il aura laissés comme défectueux ou trop faibles, lesquels il marquera à cet effet. Le surplus sera acheté de gré à gré pour le compte du gouvernement.

9. Tout propriétaire de troupeau métis qui sera à portée d'un dépôt de beliers mérinos, et à qui ce dépôt pourra fournir des beliers pour sa monte, sera tenu de faire châtrer tous ses mâles.

10. La contravention aux articles précédens sera constatée par les inspecteurs des troupeaux, ou, sur leur réquisition, par les officiers de police, et punie,

1°. De la confiscation des animaux châtrés, dans le cas de l'article 8, ou non châtrés, dans le cas de l'art. 9;

2°. D'un amende qui ne pourra être au-dessous de cent francs, ni au-dessus de mille francs, et double en cas de récidive.

§. VI. *Des inspecteurs généraux et particuliers.*

11. Il y aura, pour la surveillance et l'inspection des dépôts de beliers, pour faire des achats et exercer la police, quatre inspecteurs généraux, et un inspecteur particulier par chaque arrondissement dont notre ministre de l'intérieur réglera l'étendue.

12. Les inspecteurs-généraux sont chargés, 1°. de visiter, une fois par an, tous les dépôts et tous les troupeaux de race pure ou améliorée, chacun dans la partie de l'Empire qui lui sera assignée; 2°. de faire les achats de beliers au compte du gouvernement; 3°. de correspondre avec les inspecteurs particuliers, et de former des états annuels des bêtes pures et améliorées; 4°. de recueillir et transmettre, sur la branche d'économie rurale dont ils sont chargés, tous les renseignemens nécessaires.

13. Les inspecteurs particuliers surveilleront les dépôts de beliers, en feront la réparation au moment de la monte, visiteront les troupeaux où ils seront pendant la monte, prescriront et feront exécuter les mesures sanitaires, visiteront, inspecteront les troupeaux de race pure et améliorée, correspondront avec le ministre de l'intérieur, le préfet et l'inspecteur-général sous lequel ils auront été placés.

§. V. *Des traitemens.*

14. Les inspecteurs généraux auront un traitement de huit mille francs, et quatre mille francs de frais de tournée.

15. Les inspecteurs particuliers auront deux mille quatre cent francs de traitement, et douze cent francs de frais de tournée.

§. VI. *Des fonds.*

16. Pour pourvoir à l'exécution des dispositions précédentes, il sera mis à la disposition de notre ministre de l'intérieur un fonds de six cent mille francs pour 1811, et successivement ceux nécessaires pour porter au complet et entretenir les dépôts, jusqu'à ce que le système d'amélioration des races de bêtes à laine soit complet.

17. Nos ministres de l'intérieur, des finances et du trésor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

(*Signé*) NAPOLÉON.

Par l'Empereur: *Le ministre secrétaire d'état*, (*Signé*) H. B. Duc DE BASSANO.

Pour ampliation: *Le ministre de l'intérieur, Comte de l'Empire*, (*Signé*) MONTALIVET.

Pour copie conforme: *Le secrétaire général* par intérim, (*Signé*) SAMBA.

Les propriétaires ou fermiers de ce département, qui conformément aux dispositions de l'article 3 du décret ci-dessus, désireraient obtenir un dépôt de beliers mérinos, sont invités à adresser leurs demandes de suite à la préfecture et à faire connaître les connoissances qu'ils peuvent avoir pour l'entretenir.

AVIS AUX AMATEURS DE LA CHASSE.

Le Garde-Magasin des Poudres et Salpêtres à Bois-le-Duc, informe les amateurs de la chasse et les débitans, qu'il vient de recevoir de l'administration un envoi de poudre d'un grain très bien confectionné, et d'une force supérieure. Elle donne 70 degrés à l'épreuvette de Regnier, tandis que celle d'Allemagne ne donne que 50 degrés. On pourra s'en procurer à son magasin à Bois-le-Duc et chez les débitans établis dans chaque canton qui sont tenus de s'en approvisionner.

BERIGT AAN DE LIEFHEBBERS DER JAGT.

De Magazijnmeester van het Kruid en Zalpeter te 's Hertogenbosch, berigt de liefhebbers van de jagt en de kruitrijders, dat hij van de administratie eene bezending van Kruit van een alderfijnst maaksel bekomen heeft, hetwelk van merker kragt is als het gewone kruid en 24 graden op de proef van *Regnier* houd, daar het dunsche kruid maar van 20 graden is. Hetzelve is te bekomen in deszelfs magazijn te 's Bosch of bij de debitanten in elk kanton welke er zich van voorzien moeten.

VENTE PUBLIQUE A ANVERS.

En conséquence des ordres de S. Exc. le ministre de la marine et des colonies, adressés au préfet maritime à Anvers;

Il sera procédé le 1 Septembre 1811, à dix heures de relevée, dans la salle ordinaire des adjudications pour la marine, par le commissaire à l'inscription de ce port, en présence de l'inspecteur de la marine, à la vente et adjudication, à l'extinction des feux, des marchandises provenant des cargaisons des bâtimens de Sa Majesté, LE JAVANAIS et le HOLLANDAIS ROYAL, venant de Batavia;

SAVOIR:

25 CANASTRES MACIS, *Pesant ensemble environ* 1500 *Kilogrammes.*

PRINCIPALES CONDITIONS DE LA VENTE.

Les marchandises seront livrées dans l'état où elles se trouveront, sans que les acquéreurs puissent prétendre à aucunes réfractions pour quelques causes que ce puisse être, attendu la faculté qu'ils auront de les examiner, pendant les trois jours qui précéderont la vente, dans un magasin pleine des faucons, où elles sont déposées.

Il sera accordé 15 kilogrammes sur chaque canastre de macis, qui ne pésera pas plus de 75 kilogrammes; et 15 kilogrammes 50 décagrammes sur toutes celles au-dessus.

Le poids sera parfait par 25 décagrammes, s'il y a lieu.

Les droits de douanes seront fixés au moment de la vente, et seront à la charge des acquéreurs.

Les droits d'enregistrement et celui d'un pour mille, pour les pauvres, et toutes autres conditions particulières, s'il y en a annoncées avant l'adjudication, seront à la charge des acquéreurs.

La livraison sera faite pendant trois jours, par ordre de lots, à compter du lendemain de la clôture de la vente; ce laps de temps expiré, la revente des lots non retirés aura lieu à la folle enchère, périls et fortune de l'acquéreur, sans qu'on soit tenu de le mettre en demeure, ni de remplir aucune formalité judiciaire.

Le paiement sera fait entre les mains du Trésorier des Invalides de la Marine à Anvers, en traites de toute solidité, à la satisfaction de l'Administration de la Marine et du Trésorier des Invalides; et si les acquéreurs préfèrent de payer comptant, ils obtiendront sur les prix de la Vente, une remise d'un demi pour cent par mois.

L'enlèvement des marchandises n'aura lieu que sur la présentation des quittances dudit Trésorier des Invalides, et du Receveur principal des Douanes.

Les échantillons seront déposés chez Monsieur VERMEULEN, Courtier de la Marine.

Le Chef d'Administration, ROUSTAGNENQ.

*** Heden zijn Ondertrouwd:

W. H. BRUIST
en
L. A. WINKLER.

's BOSCH,
23 *Augustus* 1811.

*** Heden zijn ondertrouw G. L. LOIX, Medecine Doctor en Legionnair gehoorig van *Tongre* bij Luyk, en Mevrouw J. M. C. DE VOOCHT van *Tongelre* bij Eindhoven, Weduwe van wijlen den Heer G. DELISSEN.

STRATUM, 23 *Augustus* 1811.

*** Heden verloste, zeer voorspoedig, van een welgeschapen ZOON, P. BLIMER, Echtgenoot van

DEN HAAG, 22 *Augustus* 1811. P. P. VAN OMMEREN.

*** Pendant le tems de la Foire il y aura BAL chez J. M. DELAFRÉ, rue hogen Steenweg n°. 181 à *Bois-le-Duc*, à commencer à mecredi 28 août, à 10 heures du soir. L'orchestre sera bon, la salle bien illuminée; l'on y trouvera toutes sortes de rafraichissemens. Le prix d'entrée est fixé à deux escalins; chaque cavalier, peut amener plusieurs dames.

✠ ✠ Bij PETRUS TINNEBROEK, in het *Amsterdamsche Koffijhuis*, zal gedurende de Kermis-Week BAL gehouden worden, voorzien van een goed Orchest en prompte bediening; op Zondag den 25 Augustus te beginnen. De Entré is zes Stuivers voor een Heer en Dame. Na vier uren word er geen Bier meer getapt maar Wijn geschonken.

*** PETRUS HENRICUS VAN FENEMA, Keizerlyk Notaris te *'s Hertogenbosch*, zal voor zyne Principalen, op zaturdag den 31. augustus 1800 elf, des namiddags ten 2 uren precies, ten huize en herberge van JAN VAN LITH, te *Alem*, provisioneel, en veertien dagen daarna, zynde op zatusdag den 14 september 1800 elf, ter zelver uuren plaats finaal, publiek en voor alle man verkoopen:

Een perceel alderbeste UITERWAARD, gelegen te *Alem*, ter plaatse genaamd de SLOOT, groot negen hond met de grint, de eene zyde *Johan Arno Hack* c. s., de andere zyde en een eind *Joh. Nicolaas Ramaer* N. U., en het ander einde den Maasdyk.

Zeven hond allerbesten UITERWAARD, gelegen te *Alem*, genaamd AVOND, aan beide zyde en een einde 's Rijks Domeinen, en het ander einde de Steeg.

Drie hond TEELLAND, gelegen te *Alem*, op de WOERDEN, de eene zyde *Nicolaas Pompen*, de andere zyde het *Gilde van St. Oda*, het eene einde den Hoogen weg, en het ander einde den Tochtsloot.

Drie hond TEELLAND, gelegen als voor, de eene zyde *de Verkopers* qq. de andere zyde *Petrus Schaft*, het eene einde eind Tochtsloot, en het ander einde den Hoogen weg.

Drie hond. TEELLAND, gelegen als voor, de eene zyde *den armen van Alem*, de andere zyde de Wed. *Adriaan Pompen*, het een eind den Hogen weg, en het ander eind den Tochtsloot.

Vyf hond TEELLAND, gelegen als voor, het een einde den Hoogen weg, en het ander einde den Tochtsloot.

Twee hond TEELLAND, gelegen aldaar, op ASPEREN, de eene zyde *Arien van Asten*, de andere zyde het verlaten land *van Barbie*, het eene einde den Hoogen weg, en het ander ein den Langen weg.

*** L. VAN RIET, wonende te *Asten*, arrondissement *Eindhoven*, zal in kwaliteit als Rentmeester van den Heere D. VOS Cz. wonende te *Dordrecht*, op Maandag den 16 September 1811, des namiddags om drie uren, ten zijne woonhuizen provisioneel en veertien dagen daarna finaal bij uitgang der Hoogsels, publiek en voor alle man, voor den rijd van een jaar verpagten, den KOREN-WINDMOLEN van *Asten*, benevens den KOREN-WATERMOLEN van *Vlierden*, aanvang nemende met den 1 Januarij 1812.

Iemand inmiddels eenige informatien begeerende of genegen zijnde dezelve Molens uit de hand te pagten, addresseere zich bij voornoemden Rentmeester *van Riet* te *Asten*, bij wien Conditien ter verpagting ter lezing leggen.

*** UIT DE HAND TE KOOP, een zoo goed als nieuwe BROUWKETEL, houdende twintig Tonnen, te bevragen bij de Wed. L. VAN STRAATEN, te *Mill* in het kanton van Grave, de Brieven *Franco*.

(*Suite et fin de l'Avertissement inséré dans notre précédent Numéro.*)

Mais en attendant, et pour remplir le vide qu'éprouve cette partie de l'instruction, l'Abrégé de ce grand ouvrage donnera une idée de l'ensemble de cette vaste entreprise (2). On verra, en le lisant, que plus de la moitié de cet Abrégé est composée d'un texte entièrement neuf, dont les auteurs sont les savans français que nous avons nommés plus haut.

Le petit atlas de *Pinkerton* sur lequel on a fait tracer les limites modernes des Etats, et auquel on a joint de nouvelles cartes, *est reconnu pour le meilleur de ce format*. Il a été fait originairement par M. *Arrow Smith*, le plus célèbre géographe d'Angleterre, revu ensuite et corrigé avec soin par M. *Pinkerton*, par M. *Buache*, de l'Institut, et porté enfin à sa perfection, par les corrections et observations successives de M. *Walckenaer* et de M. *Lapie*. Cet Atlas, qui sera composé de 50 cartes, pourra, et à un prix très-modique, suffire pour la lecture de l'Abrégé.

Mais pour lire avec tout le fruit possible le grand ouvrage, il faudrait posséder la quantité innombrable de superbes cartes que l'on a rassemblées pour le composer, ce qui coûterait une somme immense. L'éditeur a entrepris au Atlas sur format grand in-folio, où tout ce que ces cartes contiennent de plus essentiel se trouvera démontré, et qui, dans une suite composée de trente feuilles, fournira le dessin fidèle de tous les pays de la terre, présenté dans un vaste ensemble, et à un prix bien modéré qu'on ne pourrait le faire dans un atlas de petit format, où il est impossible de saisir l'ensemble d'un pays, dès qu'on agrandit son échelle, pour obtenir les détails dont on a besoin. Il est reconnu d'ailleurs que ces petits extraits de cartes, qui portent le nom de géographes célèbres, sont simplement réduites sur les grandes cartes de ces géographes, par leurs plus jeunes élèves: de là les fautes grossières qu'on y remarque. L'Atlas que nous annonçons sera le plus grand ouvrage qu'aura fait l'habile géographe *Lapie*, et celui qui contribuera le plus à sa réputation. Le besoin d'un atlas de ce format se fait vivement sentir; depuis d'*Anville* et *Robert de Vaugondy* on n'en a pas publié un seul (3), c'est-à-dire depuis près d'un demi-siècle: il est donc convenable que le seul atlas où les grands progrès de la géographie moderne se trouvent consignés, paraisse avec le seul ouvrage où ces progrès se trouvent bien développés, et qui lui-même a contribué à l'avancement de la science.

Les cartes qui formeront la quatrième livraison seront au nombre de cinq, lesquelles représenteront l'Asie dans tous ses détails. Nous ne donnerons point ici la liste des nombreux matériaux, tant imprimés que manuscrits, qui ont servi à les construire, parce que cette liste serait trop longue; mais on donnera, en tête de chaque livraison, une analyse de ces cartes, laquelle indiquera tous les moyens qu'on a employés pour les porter à leur haut degré de perfection.

D'après le conseil des hommes de lettres les plus instruits, l'éditeur n'a pas cru devoir joindre à cet Atlas des cartes de géographie ancienne, parce que celle du célèbre d'*Anville*, celles de M. *Gosselin* et de *Barbié du Bocage*, sont les seules qui soient dignes d'accompagner l'Atlas que nous annonçons. M. *Dentu* offre de les procurer à ses souscripteurs dans les prix suivans:

Le Monde connu des anciens, une feuille, 2 fr. 50 c.

On peut suivre sur cette carte, mieux que sur les petites cartes qu'on a réduites, et morcelées d'après celle-là, ce que M. *Pinkerton* et autres auteurs ont dit de la géographie historique au temps de Moïse et des Hébreux, sur la géographie primitive des Grecs, sur les connaissances d'Hérodote, d'Aristote, d'Eratosthène et de Strabon; on peut aussi se procurer l'empire romain en deux grandes feuilles, à 5 fr.

Ces cartes suffisent pour la lecture des historiens grecs et romains, pour l'Empire d'Alexandre, etc., pour tout ce qui concerne la géographie ancienne. Si on voulait plus de développemens, la carte spéciale de l'Italie, celle de la Gaule, celle de l'Egypte, celle de la Palestine sont des chefs-d'œuvre que l'on peut fournir au prix modique de 2 fr. 50 c. la feuille, toutes sur pap. grand colombier.

Enfin la carte d'Europe dans le moyen âge par M. d'*Anville*, et celle de l'empire de Charlemagne par *Vaugondy*, sont bien préférables, pour ce qui concerne cet âge intermédiaire, à tous les petits *morcellemens* qu'on en a faits, et qui, réunis, coûtent le double et le triple, qu'on annonces fastueusement à un *prix prétendu modique*. Pour ce qui concerne l'histoire moderne des grands empires, tels que ceux de Gengiskan, de Tamerlan, de Charles-Quint, chacun peut les suivre et les tracer soi-même sur les cartes qui entreront dans cet Atlas. Une bonne carte doit pouvoir servir à plusieurs objets, pour la lecture d'un grand nombre de livres et pour l'histoire de plusieurs siècles. Faire des cartes qui ne soient bonnes qu'à une seule époque, *ce n'est pas remplir le but d'un Atlas général*. Celui que nous annonçons sera non seulement suffisant aux professeurs, aux instituteurs et à leurs élèves, aux hommes d'Etat, aux hommes du monde, mais il sera même utile aux géographes de profession, puisqu'il leur offrira le tableau exact et complet du monde dans son état actuel.

Le prix de cet ouvrage ne pourra être bien déterminé qu'à la 3e livraison, parce qu'à cette époque il y aura 10 ou 12 cartes gravées. Le public sera à portée de juger de la beauté de l'Atlas, dont la gravure est confiée au burin de M. *Tardieu* et aux plus habiles artistes. Le libraire promet de le donner au prix le plus raisonnable, afin qu'il puisse entrer dans toutes les bibliothèques.

Le même libraire vend séparément, d'après les demandes des instituteurs et des élèves, *l'Introduction à la Géographie Mathématique et Critique et à la Géographie Physique*, par M. *Lacroix*. Ce volume est accompagné de belles cartes,

prix: avec les cartes en noir . . . . . 9 fr.
Avec les cartes coloriées . . . . . 10 fr.
Avec les mappemondes grand in-folio, non pliées . . . . . 12 fr.

Il faut ajouter 2 fr. pour recevoir, *franc de port*, chacun de ces volumes.

Les personnes qui voudront avoir les premières épreuves, ne doivent pas tarder à se faire inscrire; les demandes seront enregistrées, et les épreuves délivrées selon l'ordre des numéros. Les personnes qui se seront fait inscrire recevront, avant la publication de chaque livraison, un avertissement *franc de port*, qui leur indiquera le moyen à employer pour retirer leurs livraisons.

Les lettres et le montant des demandes doivent être adressées (franc de port) à M. DENTU, imprimeur-libraire, rue du Pont de Lodi, n°. 3, près le Pont-Neuf.

On souscrit également chez tous les libraires de France et de l'étranger, et chez les directeurs des postes.

Les souscripteurs recevront *gratis* un exemplaire de la 2e édition du *Moyen de parvenir en Littérature*, contenant les plagiats de M. *Malte-Brun* sur la Géographie de *Pinkerton*, etc. etc. etc., 1 vol. in 8°.

Cet ouvrage se trouve aussi chez Ms. Ve. ABRAHAM et FILS, à *Middelbourg*, et chez H. PALIER et FILS, Imprimeurs-Libraires à *Bois-le-Duc*.

---

(2) Il paraîtra le 1er août, et formera un vol. in-8° de 1300 pages, orné de onze belles cartes, où sont tracées les nouvelles découvertes. La France est divisée en deux feuilles; on y trouvera les pays nouvellement réunis à l'Empire français; l'Europe, et l'Allemagne avec sa nouvelle division. Le mexique et l'Amérique méridionale ont été refaits d'après le savant M. de *Humboldt*, et plusieurs cartes anglaises très-récentes; l'Amérique septentrionale, d'après les Voyages les plus modernes. Toutes les autres cartes ont été de même mises au courant des nouvelles connaissances. Une planche de figures de mathématiques, pour *l'Introduction à la Géographie mathématique et physique*.

(3) M. *Pinkerton* publie un semblable atlas en Angleterre, dont le prix est de 25 guinées. Celui du libraire français ne reviendra pas à plus de 60 francs.

A *Bois-le-Duc*, chez H. PALIER ET FILS ET P. ARKESTEYN, Imprimeurs de la Préfecture.